



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain à
la commune de Fontenay-sous-Bois
Concernant le lot n°120 dépendant d'une copropriété cadastrée
sections AF n°253, n°257 et n°260, AG n°280 et n°330 et AH n°364,
sise avenue Rabelais, rue Jean Macé, avenue Charles Garcia
94120 Fontenay-sous-Bois

2023 – D – n° 002

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à R.213-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-sous-Bois dont la révision a été approuvée par délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 17 décembre 2015 et modifié par délibérations du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°18-08 du 14 février 2018, n°19-09 du 18 février 2019, n°20-159 du 8 décembre 2020, n° DC 2022-95 du 05 juillet 2022 et mis à jour par arrêtés n°2018-A-338 du 17 décembre 2018, n°2019-A-35 du 28 janvier 2019, n°2020-A-150 du 17 mars 2020, n°2021-A-143 du 23 mars 2021 et n°2022-A-979 du 11 août 2022,

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones U du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-63 du 09 juillet 2020 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Bertrand SCHNEEGANS, reçue en mairie de Fontenay-sous-Bois le 25 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro 22N0769, portant sur la cession d'un lot d'emplacement de garage n°120, dépendant de la copropriété cadastrée sections AF n°253, n°257 et n°260, AG n°280 et n°330 et AH n°364, sise avenue Rabelais (sans numéro), rue Jean Macé (sans numéro), avenue Charles Garcia (sans numéro) à Fontenay-sous-Bois, au prix de 6 000 euros (six mille euros) et une commission de 1 000 euros TTC à la charge du vendeur,

VU les courriers de demande de pièces complémentaires et de visite du bien adressés par l'EPT Paris Est Marne & Bois le 22 décembre 2022 et remis le 23 décembre 2022 au notaire et à chacun des propriétaires,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de requalifier l'accès et le cheminement piéton de la dalle Claude Bernard, parking en hyper structure,

CONSIDERANT la dalle des Larris comme copropriété privée et la nécessité pour la Ville de maîtriser le foncier pour y intervenir,

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Ville acquiert progressivement des parcelles situées dans le périmètre du parking sous dalle,

Accusé de réception en préfecture
le 10/01/2023 à 10h01
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Fontenay-sous-Bois à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Fontenay-sous-Bois le 25 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro 22N0769, portant sur la cession d'un lot d'emplacement de garage n°120, dépendant de la copropriété cadastrée sections AF n°253, n°257 et n°260, AG n°280 et n°330 et AH n°364, sise avenue Rabelais, rue Jean Macé, avenue Charles Garcia à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 10 JAN. 2023



Le Président

O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 10/01/23
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le